

Garantir ses revenus

Le souci des parents de favoriser leur enfant handicapé par rapport à ses frères et sœurs est légitime. Mais les

placements choisis pour faire fructifier le patrimoine de l'enfant – ou lui assurer des revenus complémentaires – doivent être compatibles avec les aides qui contribuent à financer son train de vie. La réserve héréditaire, jusqu'à une date récente, constituait une limite absolue. Désormais, les frères et les sœurs peuvent renoncer à son profit à tout ou partie de leur réserve héréditaire, dans un acte reçu par deux notaires.

Elle permet aux parents une transmission à leur enfant handicapé dans un contexte familial apaisé. Lorsque cela est possible, c'est la transmission du vivant des parents qu'il faut privilégier, car elle évite les mauvaises surprises.

La donation-partage est à conseiller

La donation-partage permet par anticipation aux parents de répartir, avec l'accord de tous leurs enfants, une partie de leurs biens dans des conditions adaptées aux besoins de l'enfant handicapé. Il sera, par exemple, possible de lui attribuer un appartement afin de lui assurer un logement sa vie durant, ou l'usufruit de certains biens pour lui procurer des revenus. Chaque parent peut donner à chacun de ses enfants jusqu'à 45 700 euros tous les dix ans. Les donations effectuées avant 65 ans bénéficient d'un abattement de 50 %, puis de 30 % entre 65 et 75 ans. Avantages : les droits de succession réclamés le moment venu à ces derniers (ses propres enfants/ses frères ou sœurs) seront calculés comme s'ils héritaient directement de leurs parents et non d'un frère ou d'une sœur (ce qui est plus avantageux) ; et l'aide sociale ne peut capter les biens transmis ainsi.

Il peut aussi être plus judicieux de privilégier un frère ou une sœur, à charge pour lui de subvenir aux besoins de l'enfant handicapé. Ceci n'est gérable que dans un climat de confiance, mais permet aussi d'échapper à des mesures de récupération. Il est toutefois important de rappeler que chaque situation est particulière.

Si l'enfant handicapé n'a pas de descendance, il peut être judicieux de lui consentir une libéralité dite résiduelle. Cette technique permet aux parents de transmettre un bien à leur enfant handicapé, mais ce qu'il en restera à son propre décès reviendra à ses frères et sœurs.

Si l'enfant ne vit pas dans une structure spécialisée, l'allocation adulte handicapé (AAH) peut être réduite, voire supprimée dès lors que son revenu imposable dépasse un certain plafond. D'où la nécessité de privilégier les placements non fiscalisés (livret A, livret d'épargne populaire, livret de développement durable, PEA, contrat d'assurance-vie).

La rente viagère issue d'un contrat rente survie

Bien que la rente viagère soit imposable pour une partie de son montant, elle n'est pas prise en compte pour le calcul de l'AAH. Comme celle obtenue grâce à un contrat épargne handicap tant que la partie imposable de la rente n'excède pas 1 830 euros par an. C'est l'un des bénéficiaires de ces contrats. Si l'enfant est accueilli dans un foyer, ses ressources financent ses frais d'hébergement et d'entretien. Il ne conserve que la libre-jouissance d'un minimum incompressible qui n'augmentera pas, même si ses revenus deviennent à un moment plus importants.

Pour que l'enfant puisse disposer d'un montant plus important, se reporter aux solutions telles que la rente viagère (issue d'un contrat rente survie) ou l'épargne handicap, qui ne sont pas prises en compte dans la contribution de l'enfant aux frais d'hébergement.

La rente survie

Souscrite par les parents/frères et sœurs/oncles et tantes, par exemple), la rente survie permet de bénéficier d'une réduction d'impôts égale à 25 % des sommes versées, quel que soit l'âge de l'enfant ou son statut fiscal. Cet avantage se retrouve également dans le contrat épargne handicap. Notez que les primes versées sont prises en compte dans la limite de 1 525 euros par an, majorés de

MASP (Mesure d'accompagnement social personnalisé)

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) est une aide à la gestion des prestations sociales, destinée à toute personne que des difficultés passagères empêchent de gérer ses ressources. Fondée sur le volontariat, la MASP est un véritable contrat conclu avec le Département (représenté par ses services sociaux) pour une durée allant de six mois à deux ans (renouvelable une seule fois) et prévoyant que l'intéressé autorise le Département à :

- recevoir et à gérer tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, et à les affecter en priorité au paiement du loyer et des charges ;
- mener diverses actions en faveur de son insertion sociale et d'une gestion autonome de ses ressources.

En cas de refus ou d'inexécution du contrat, le juge d'instance peut imposer que les prestations sociales soient versées au bailleur, à hauteur du loyer et des charges. (Source : *Le Guide du droit social*.)